



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 23 octobre 2023

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, Echevins
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général F.F.

Excusés :

- Monsieur JACQUEMIN et DEVAUX, Echevins.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°83

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de **Monsieur CHARLIER Jean-Michel, gestionnaire de la R.C.A AUBANGE**, pour qui l'entreprise **MOURY CONSTRUCT**, ayant ses bureaux rue des Anglais n°6A à 4430 ANS, procède à des travaux de construction de la **nouvelle salle omnisports** au Joli-Bois à 6791 ATHUS ;

Attendu que ces travaux seront effectués entre le 23/10/2023 et le 30/09/2025 ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant que le chemin d'accès depuis la rue du Joli Bois en direction du centre sportif « Joli-Bois » sera fermé en raison des travaux précités ;

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité des usagers ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **le chemin reliant la rue du Joli Bois avec le centre sportif « Joli-Bois » à 6791 ATHUS sera fermé à hauteur des travaux, entre le 23/10/2023 et le 30/09/2025. Une déviation piétonne sera organisée via des sentiers non-bétonnés.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

Article 4. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5. :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6. :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur Général f.f,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s)KINARD F.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 25/10/23

La Directrice Générale,
TOMAELO H.

Le Bourgmestre,
KINARD F.

